

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CHATILLON-SUR-CLUSES

dossier n° PC07406422C0006

date de dépôt : **22/07/2022**

avis de dépôt affiché le : **22/07/2022**

demandeur : **Mairie de Châtillon-sur-Cluses**
représentée par Monsieur Cyril CATHELINEAU
- Maire

pour : **restructuration et mise en accessibilité**
du bâtiment de la mairie et de ses abords avec
démolition partielle du préau

adresse terrain : **0015 PLACE DE LA MAIRIE, à**
CHATILLON-SUR-CLUSES (74300)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune CHATILLON-SUR-CLUSES

Le maire CHATILLON-SUR-CLUSES,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/07/2022 par Mairie de Châtillon-sur-Cluses représentée par Monsieur Cyril CATHELINEAU - Maire demeurant 15 Place de la Mairie 74300 Châtillon-sur-Cluses ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la restructuration et mise en accessibilité du bâtiment de la mairie et de ses abords avec démolition partielle du préau ;
- sur un terrain situé 0015 PLACE DE LA MAIRIE, à CHATILLON-SUR-CLUSES (74300) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu les pièces fournies en date du 04/08/2022 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13.03.2017, mis à jour le 27.09.2017, modifié le 16.12.2021

Vu le plan de prévention des risques inondation partiel approuvé le 28.06.2004 ;

Vu l'arrêté n° 2020-35 portant délégation du Maire au Troisième-adjoint au maire du 09.06.2020 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (sous-commission incendie) du 13.09.2022 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (sous-commission accessibilité) du 27.09.2022 ;

Vu l'accord du Maire au nom de l'Etat du 03.10.2022 sur les travaux conduisant à la création d'un établissement recevant du public ;

Vu l'avis du gestionnaire de la route départementale n° 902 du 05.08.2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la route départementale n° 902 seront strictement respectées (cf. copie jointe)

Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Le 11/10/2022
Le Maire,
Par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Olivier BELLÉGO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AviGes

avis du gestionnaire

de la route départementale

sur les demandes d'occupation du domaine public routier

Avis n° PC 074-064-22-C0006

du 05/08/2022

OBJET : RD 902 PR 53+835 •S • COMMUNE : CHATILLON SUR CLUSES

N° de dossier : **PC-074-064-22-C0006**

Reçu le : **28/07/2022**

Demandeur : **Mairie de CHATILLON SUR CLUSES**

Adresse du projet : **15 Place de la Mairie**

Projet : **Restructuration et mise en accessibilité du bâtiment de la Mairie**

Sur la base des éléments suivants :

- La demande d'accès formulée dans le cadre de la demande du Permis de Construire .
- Les pièces figurant au dossier déposé le 22/07/2022 en mairie.
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111-2, R.111-5 et R.111-6.
- Le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2.
- L'arrêté du Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie portant délégation de signature.

L'analyse technique met en évidence les éléments ci-après :

- Le plan masse du projet prévoit notamment :
 - Le projet de restructuration et la mise en accessibilité du bâtiment de la Mairie et de ses abords.
 - La suppression des trois places de stationnement présentes devant la Mairie .
 - L'implantation d'un parvis d'entrée .
 - La présence de places de stationnements disponibles sur la place de la Mairie et Route des Bossonnets.
- Les conditions actuelles de sécurité et d'environnement sur cette section de RD 902 sont les suivantes :
 - La section au droit de la parcelle concernée se situe en agglomération.
 - La proximité d'un aménagement particulier (Passage surélevé en plus d'un passage piéton).
 - La présence d'un établissement scolaire à proximité de la Mairie .
 - La proximité d'un arrêt de bus.
 - La vocation de cet itinéraire (trafic MJA 11079 PL 4.42%).

Dans ce contexte, et s'agissant d'un Permis Construire situé en agglomération, le Département gestionnaire de la route départementale :

- conseille à la commune, responsable de la sécurité en agglomération de s'assurer :
 - que le projet se fera conformément au plan de masse annexé à la demande d'autorisation examinée.
 - que l'implantation et l'utilisation des places de stationnement, en façade de la RD 902 ne compromettent pas la visibilité au débouché des accès existants.
- incite la commune à poursuivre sa réflexion sur un réaménagement du centre-bourg, en effet, bien que classée en agglomération, cette section de RD 902 présente un profil qui peut favoriser des vitesses élevées, difficilement compatibles avec les trafics générés par l'urbanisation du secteur.

Observations complémentaires :

- Le Département attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que ses fonds sont assujettis à recevoir des projections de neige lors des opérations de viabilité hivernale.
- Le Département attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que sa propriété se situe à proximité d'une infrastructure susceptible de générer des nuisances sonores. Il appartient au pétitionnaire de se prémunir de ces nuisances en prévoyant toutes les mesures en vigueur édictées par le Code de la Construction.

Avertissement :

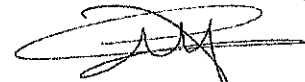
Le présent avis est exclusivement lié au projet visé en objet.

En outre le présent document n'autorise pas le bénéficiaire à intervenir sur le domaine public routier Départemental, et ne dispense pas ce dernier d'effectuer les démarches administratives préalables à l'autorisation des travaux poursuivis.

Préalablement à tout commencement des travaux inhérents à la présente demande, le bénéficiaire devra adresser au gestionnaire de la route considérée, une demande d'autorisation d'accès accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'administration compétente.

Diffusion à l'instructeur ADS (pour attribution)
+ Copie pour information :
Conseiller Départemental du Canton de CLUSES
CERD de SCIONZIER
Classement dossier ADS

**Le Responsable Gestion du domaine public
routier et Sécurité de l'Arrondissement de Bonneville,**



Stéphanie RICHET



Monsieur le Président de la
Communauté de Communes des
Montagnes du Giffre

à

Monsieur le Maire

74300 CHATILLON-SUR-CLUSES

Concerne : Permis de construire 064.22.C.0006

Mairie de Châtillon-sur-Cluses représentée par Monsieur Cyril CATHELINÉAU

Dossier suivi par : Evelyne PIGNAL – responsable service urbanisme

e.pignal@montagnesdugiffre.fr

Taninges, le 15 juin 2022

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint la proposition d'arrêté concernant votre demande permis de construire relative à la restructuration et la mise en accessibilité de la mairie et de ses abords avec démolition partielle du préau .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Stéphane BOUVET,
Président de la Communauté
de Communes des Montagnes du Giffre

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES MONTAGNES DU GIFFRE**
508 avenue des Théziers - 74440 TANINGES
Tél: 04 50 47 62 00
E-mail : accueil@montagnesdugiffre.fr
www.montagnesdugiffre.fr
SIRET 200 034 098 00034

